

FONDS SOCIAL DE L'EAU

RAPPORT 2010

Ce rapport contient :

1. Les données chiffrées relatives à l'année 2010
2. L'évolution de l'utilisation des droits de tirage
3. Propositions d'adaptations du fonctionnement
4. Les problèmes rencontrés dans la gestion du fonds social
5. L'examen des rapports transmis par les CPAS
6. Un rappel de la législation, de la procédure et l'échéancier (mise à jour)

1. Données chiffrées pour 2010 :

Nombre de compteurs au 31/12/09 :	1.453.940
Nombre de m ³ sur lesquels la contribution est calculée :	152.131.768
Nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion sociale au 1/1/09 :	41.746
Nombre de consommateurs en difficulté de paiement au 31/12/09 :	121.282
Contribution 2010 :	1.901.647,10 €
dont : droits de tirage :	1.616.400,04 €
frais de fonctionnement des CPAS et de la SPGE :	190.164,71 €
fonds pour améliorations techniques :	95.082,36 €
Droits de tirage complémentaires :	360.000,00 €
Nombre d'interventions en 2010 :	8.360
Montant total des interventions :	1.935.437,60 €
Montant moyen des interventions :	231,55 €
Nombre d'interventions par rapport au nombre de raccordements :	0,0058
Rapport entre le montant des interventions et les droits de tirage initiaux :	115,52 %
Rapport entre le montant des interventions et les droits de tirage initiaux et complémentaires :	95,09 %
Montant utilisé du Fonds pour améliorations techniques :	5.955,93 €
% d'utilisation du Fonds pour améliorations techniques :	6,04 %
Montant plafonné de l'intervention du Fonds social de l'eau en 2010 (indexation) :	
287 €, plus 86 € par personne faisant partie du ménage à partir de la 4 ^{ème} .	

2 . Evolution des données relatives à l'utilisation des droits de tirage :

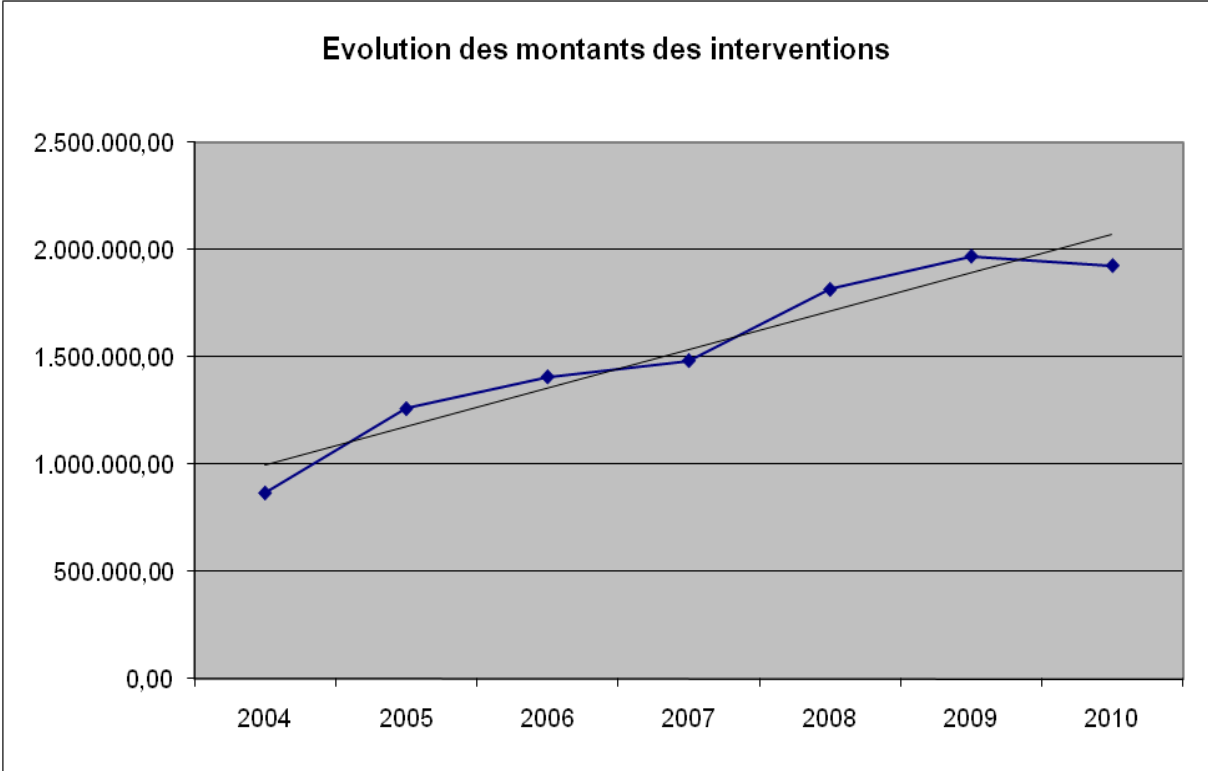
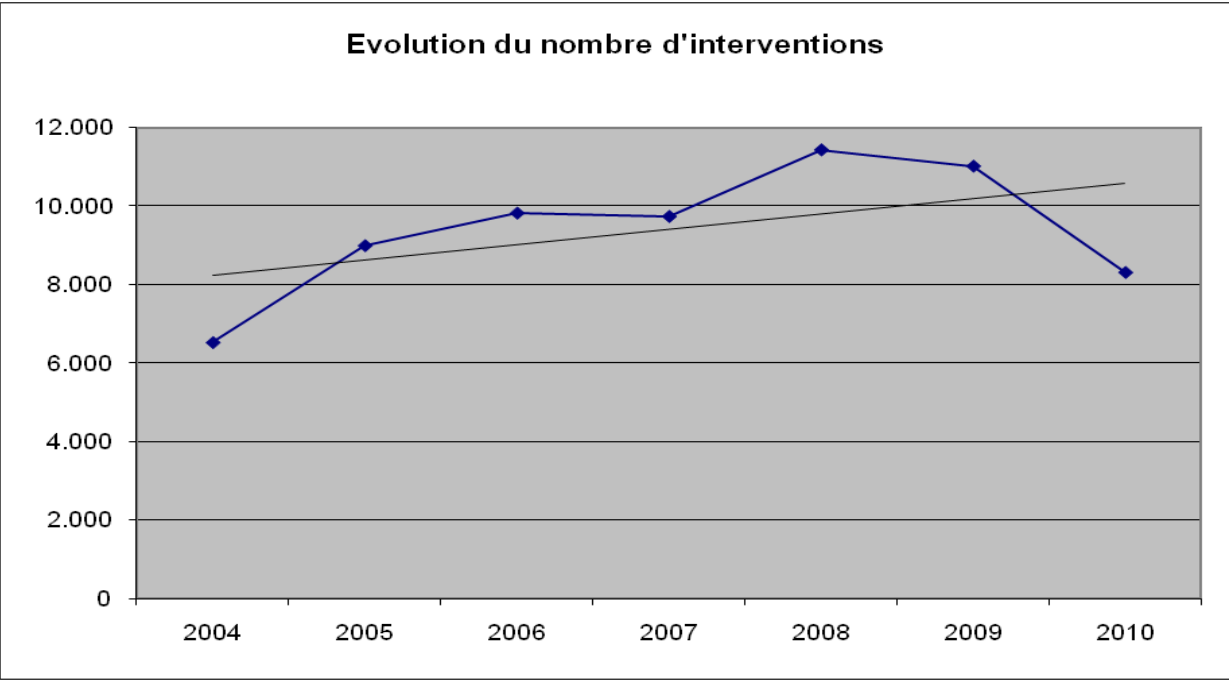
Par rapport à 2009, on peut constater :

- Une augmentation du nombre de compteurs : + 1,0 % ;
- Une diminution du nombre de m³ sur lesquels la contribution est calculée : - 3,65 % ;
- Une augmentation du nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion sociale : + 4,82% ;
- Une augmentation du nombre de consommateurs en difficulté de paiement : + 12,69 % ;
- Une diminution importante du nombre d'interventions : - 31,67 % ;
- Une diminution du montant total des interventions : - 1,81 % ;
- Une augmentation du montant moyen des interventions : + 32,30 % ;
- Une augmentation du pourcentage d'utilisation des droits de tirage (initiaux et complémentaires) : + 0,36 % ;
- Une diminution du pourcentage d'utilisation du fonds pour améliorations techniques : - 74,02 %.

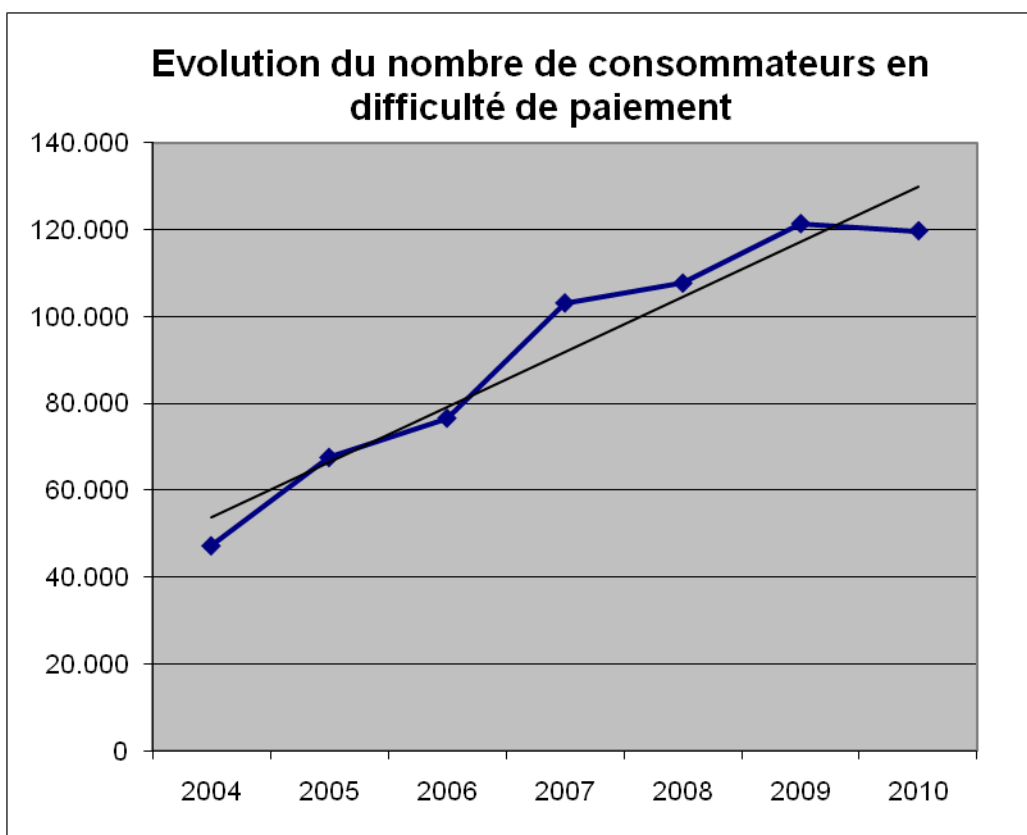
On constate que les droits de tirage initiaux sont largement utilisés, alors que si l'on tient compte également des droits de tirage complémentaires, l'ensemble des droits de tirage est utilisé à concurrence de 95,09 %.

Les tableaux ci-dessous permettent de se faire une idée de l'évolution du Fonds social depuis sa mise en place.

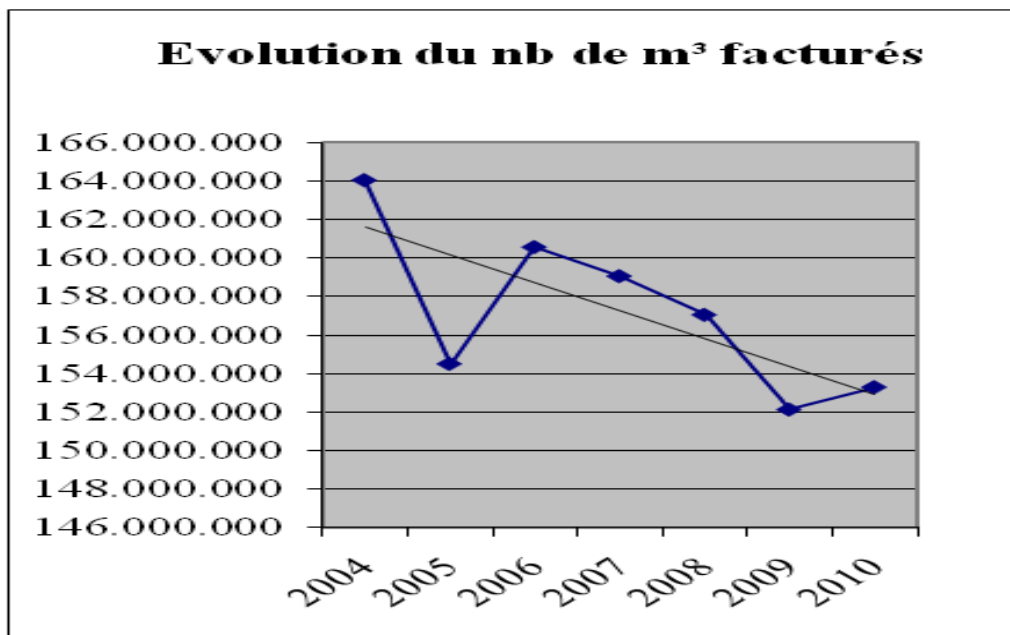
Année	Nombre d'interventions	Montant total des interventions (en €)	Montant moyen des interventions (en €)
2004	6.532	866.528,91	132,66
2005	8.991	1.259.932,65	140,13
2006	9.816	1.408.525,58	143,49
2007	9.733	1.484.249,95	152,50
2008	11.421	1.816.255,77	159,08
2009	11.008	1.971.078,66	175,02
2010	8.360	1.935.437,60	231,55



Date	Nombre de consommateurs en difficulté de paiement
31/12/2004	47.263
31/12/2005	67.580
31/12/2006	76.580
31/12/2007	103.054
31/12/2008	107.785
31/12/2009	121.282
31/12/2010	119.660



Date	Nombre de m ³ facturés
31/12/2004	164.063.508
31/12/2005	154.509.858
31/12/2006	160.582.414
31/12/2007	159.071.878
31/12/2008	157.059.939
31/12/2009	152.131.768
31/12/2010	153.737.947



L'analyse de ces tableaux montre que le nombre d'interventions du fonds social a tendance à augmenter depuis sa mise en place.

Le montant moyen des interventions est également en hausse, en raison de l'augmentation des plafonds d'intervention du fonds, liée au mécanisme d'indexation et à l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009.

La tendance à la diminution du nombre de m³ facturés entraîne une diminution du montant de la contribution au fonds social et donc une diminution du montant des droits de tirage à répartir entre tous les CPAS (85 % de la contribution).

D'autre part, l'augmentation du montant des interventions entraîne une diminution de la partie non utilisée des droits de tirage, donc une diminution des montants disponibles pour la répartition des droits de tirage complémentaires (888.732,09 € en 2008, contre 760.000,00 € en 2009 et 360.000,00 € en 2010).

Force est cependant de constater que certaines tendances avérées lors des années précédentes ne se sont pas vérifiées pour 2010. C'est ainsi que le nombre de m³ facturés a augmenté, mais que le nombre de consommateurs en difficulté de paiement a diminué. Il sera donc nécessaire de vérifier ces tendances dans l'avenir avant de concrétiser les propositions d'adaptation du fonctionnement qui suivent.

3. Propositions de modification du fonctionnement

Sur base des tendances constatées, et dans la mesure où elles se vérifient dans le futur, il semble nécessaire d'augmenter les moyens disponibles au bon fonctionnement du fonds social de l'eau.

La première solution serait une meilleure utilisation des moyens actuellement disponibles :

- la récupération et la redistribution au titre de droits de tirage du fonds pour améliorations techniques non utilisés : seuls 6 % de ce fonds ont été utilisés en 2010, soit une somme « dormante » de 89.000 € ;
- la redistribution des droits de tirage complémentaires entre les CPAS qui ont utilisés complètement les droits de tirage initiaux, et non pas proportionnellement à l'utilisation qui en a été faite l'année précédente, ce qui revient à redistribuer à ceux qui n'ont pas tout utilisé.

L'augmentation des moyens disponibles peut également se faire via une augmentation du montant de la contribution.

Celle-ci est fixée par décret à 0,0125 € par m³ facturés. La seule augmentation prévue par le décret de cette contribution doit se faire via un arrêté du Gouvernement wallon, pour autant que l'augmentation globale ne dépasse pas 10 % du montant de cette contribution.

En outre, aucun mécanisme de liaison du montant de la contribution à l'augmentation du prix du m³ d'eau n'est prévu.

Une modification décrétable devrait permettre :

- une augmentation de la contribution initiale ;
- une liaison du montant de la contribution au coût du m³.

Une modification du décret et/ou de l'arrêté pourrait être l'occasion d'adapter l'échéancier à la réalité du terrain, notamment en ce qui concerne la date de redistribution des droits de tirage complémentaires.

4. Problèmes administratifs rencontrés dans la gestion du Fonds social de l'eau

Le principal problème rencontré lors de la gestion du Fonds social de l'eau reste la difficulté de recueillir l'ensemble des données émanant de tous les distributeurs dans des délais proches de ceux prévus par la législation.

La plupart des distributeurs ont transmis à la SPGE les informations relatives au Fonds social 2010, mais pas toujours dans les délais prévus.

En outre, les retards de quelques distributeurs relatifs au versement sur le compte du Fonds social du montant des droits de tirage non utilisés, rendent difficiles le calcul et le versement des droits de tirage complémentaires dans les délais imposés par la législation.

5. Rapports transmis par les CPAS :

Les CPAS sont tenus d'adresser chaque année à la SPGE un rapport relatif à l'utilisation et au fonctionnement du fonds social de l'eau.

153 CPAS sur les 253 concernés ont transmis leur rapport d'évaluation pour l'année 2010.

Il apparaît clairement que la plupart de remarques énoncées les années précédentes par les CPAS ont trouvé réponse via la circulaire ministérielle du 3 mars 2009 et l'AGW du 30 avril 2009, notamment en ce qui concerne les interventions du fonds en faveur de consommateurs qui ne disposent pas de compteur d'eau individualisé.

Par contre, nombreux sont les CPAS qui mettent en avant l'effet collatéral de l'augmentation des seuils d'intervention du fonds, qui permettent de mieux aider certains consommateurs en difficulté de paiement, mais qui limitent le nombre d'interventions possibles.

Enfin, certains CPAS continuent à mettre en évidence certaines difficultés de fonctionnement déjà énoncées les années précédentes :

- information parfois tardive relative aux montants des droits de tirage, et particulièrement des droits de tirage complémentaires ;
- surcharge de travail pour les CPAS, qui estiment que les frais de fonctionnement qui leur sont alloués sont trop faibles ;
- délai d'1 mois laissé aux CPAS pour remettre leur avis aux distributeurs souvent considéré comme étant trop court ;
- manque d'information quant aux suivis des décisions des distributeurs vis-à-vis des bénéficiaires du fonds.

Enfin, les CPAS qui ont rentré leur rapport 2010 ont déclaré 6.339 demandes d'interventions, dont 21,30 % concernent des bénéficiaires de revenus d'intégration sociale, et 29,23 % concernent des personnes surendettées. Une enquête plus approfondie auprès des CPAS devra permettre de mieux cerner le statut des 50 % restant.

6. Rappel de la législation et de la procédure (mise à jour)

○ **Base légale**

La base légale de la mise en place d'un Fonds social de l'eau en région wallonne est constituée par le décret du 20 février 2003 relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région wallonne (repris aux articles 234 à 251 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau), et l'arrêté d'application adopté par le Gouvernement wallon le 4 février 2004 (repris aux articles R309 à R320 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2005 relatif au Livre II du code de l'Environnement contenant le Code de l'eau).

Il est à noter que cette législation n'est applicable que sur le territoire de la région de langue française, et ne concerne donc pas la communauté germanophone.

La circulaire ministérielle du 3 mars 2009 (MB. du 23 mars 2009) précise certains éléments de cette législation, notamment en ce qui concerne l'utilisation du fonds pour améliorations techniques et l'accès au fonds social pour les personnes ne bénéficiant pas d'un compteur individualisé.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 (MB. du 10 juin 2009) vise à augmenter le montant de l'intervention du fonds et à ouvrir la possibilité aux CPAS d'octroyer une intervention supérieure aux seuils fixés.

○ **Objectif**

Le fonds social de l'eau est un mécanisme financier reposant sur la participation des distributeurs d'eau, des CPAS et de la SPGE, dont l'objet est d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté de paiement.

Le consommateur en difficulté est défini comme étant celui qui est repris dans la liste transmise par le distributeur d'eau au CPAS en raison du fait qu'à l'expiration du délai de mise en demeure, il se trouve en défaut de paiement de tout ou partie de sa facture d'eau de distribution.

○ **Alimentation du fonds**

Le distributeur doit prendre en charge une contribution destinée à alimenter le fonds social de l'eau.

La contribution est fixée à **0,0125 €** par m³ d'eau facturé. Ce montant pourra être adapté par le Gouvernement wallon.

Cette contribution est mentionnée sur toute facture d'eau envoyée au consommateur par le distributeur, à titre d'élément constitutif du coût-vérité.

○ **Utilisation du fonds**

La répartition des montants recueillis par le Fonds Social sont utilisés :

- à **85 % minimum** pour couvrir les dépenses relatives à l'intervention dans le paiement des factures d'eau des consommateurs ;
- à **9 % minimum** pour couvrir les frais de fonctionnement encourus par les CPAS ;
- à **1 % maximum** pour couvrir les frais de fonctionnement de la SPGE ;
- **le solde** aux améliorations techniques utiles permettant aux distributeurs d'assister les consommateurs bénéficiaires.

Chaque distributeur consigne le montant de sa contribution, communiqué par la SPGE, dans son budget et dans ses comptes sous une rubrique distincte dénommée « *Contribution au Fonds Social de l'eau* ». De ce compte sont prélevées les sommes intervenant dans le paiement des factures d'eau et les frais de fonctionnement des CPAS et de la SPGE.

Chaque distributeur consigne dans son budget et dans ses comptes, dans une rubrique affectée « *Fonds destinés aux dépenses d'améliorations techniques* », **5 %** de la contribution dont il est redevable.

○ **Répartition des droits de tirage**

La répartition des droits de tirage entre les CPAS situés dans la zone d'un distributeur se fait sur base d'une formule faisant intervenir (voir article 6 de l'arrêté) :

- ✓ le nombre de consommateurs en difficulté de paiement ;
- ✓ le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ;
- ✓ le nombre de compteurs d'eau.

Ces mêmes critères interviennent pour la répartition des frais de fonctionnement des CPAS.

○ **Procédure d'utilisation des droits de tirage**

- Le distributeur envoie la facture de consommation d'eau au consommateur.
- Si le consommateur ne paie pas sa facture, le distributeur envoie une lettre de rappel au consommateur, en indiquant qu'il a la possibilité de bénéficier de l'intervention du Fonds social.
- En cas de non-paiement de la facture d'eau à l'expiration du délai fixé par le rappel, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure. Celle-ci indique que le consommateur peut s'adresser au CPAS de sa commune, mais que s'il ne le fait pas et qu'il ne paie pas à l'issue du délai de mise en demeure, son dossier sera transmis au CPAS, sauf s'il s'y oppose. Le texte à insérer dans la mise en demeure est repris à l'article 10, §2 de l'arrêté (article R317 du Code de l'eau). Le distributeur informe le consommateur défaillant de l'éventuelle intervention du Fonds.

- Si le consommateur ne paie toujours pas sa facture d'eau, le distributeur transmet au CPAS compétent la liste des noms des consommateurs en difficulté de paiement.
- Le CPAS statue dans les **30 jours** de la transmission de la liste, sur l'octroi et le montant de l'intervention financière.
- La décision du CPAS (conseil de l'aide sociale, ou organe auquel le conseil a délégué cette attribution) est communiquée, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception dans les **8 jours** à dater de la prise de décision au consommateur.
Le CPAS informe le distributeur de la décision.
La décision est motivée et signale la possibilité et les modalités de recours.
Le CPAS a la possibilité d'intervenir d'initiative auprès du distributeur afin de demander l'intervention du fonds social au profit de consommateurs susceptibles de connaître des difficultés de paiement de leur facture d'eau, et ce avant l'établissement de la liste par le distributeur.
- Le consommateur qui n'est pas titulaire de l'abonnement à la distribution publique peut également bénéficier du Fonds social en se rendant au CPAS. Dans ce cas, le distributeur impute l'intervention du Fonds sur la facture dressée au nom du propriétaire ou de la copropriété.
- Le distributeur informe le consommateur défaillant de l'éventuelle intervention du fonds pour la prise en charge totale ou partielle de sa facture.
Le plafond d'intervention est fixé à 175 € par an, majorés de 50 € par personne supplémentaire, à partir du 4^{ème}, composant le ménage.
Ces montants sont indexés chaque année au 1^{er} janvier sur base de l'indice santé, arrondis à l'euro, et ainsi fixés annuellement par la SPGE.
Il est à noter qu'un arrêté du Gouvernement wallon est en cours d'approbation, visant à porter ces plafonds respectivement à 250 et 75 €, et à permettre à un CPAS de fixer un plafond d'intervention supérieur notamment dans le cas de fuite provoquant une surconsommation, ou dans le cas d'une situation familiale exceptionnelle.
- Le CPAS communique chaque année un rapport d'activités à la SPGE sur la mise en œuvre du décret.

○ Relations avec les distributeurs

Les volumes d'eau facturés l'année précédente aux consommateurs industriels et domestiques sont transmis par les distributeurs à la SPGE pour le **28 février** de chaque année, dans un rapport d'activités qui reprend également les montants du Fonds utilisés pour les améliorations techniques et leur affectation, et le solde de la contribution au Fonds Social pour l'année précédente.

Sur base de ces renseignements, la SPGE détermine et communique au distributeur pour le **15 mars**, le montant total de la contribution de chaque distributeur au Fonds Social pour l'année en cours.

Pour le **28 février**, le distributeur communique à la SPGE, par commune :

- le nombre de compteurs ;
- le nombre de consommateurs en difficulté de paiement communiqués l'année précédente ;
- le nombre d'interventions financées.
- le montant individualisé des interventions accordées.
- le montant global de l'intervention.
-

Pour le **31 mars**, les distributeurs versent **10 %** du montant de la contribution sur le compte « *Frais de fonctionnement du Fonds Social* » de la SPGE.

○ **Relations avec les CPAS**

Les CPAS bénéficient d'un droit de tirage sur le compte « *Contribution au Fonds Social de l'eau* » du (ou des) distributeurs qui le concerne.

Ce droit de tirage est calculé selon la formule reprise à l'article 6 de l'arrêté (R313 du Code de l'eau), qui tient compte du nombre de personnes en difficultés de paiement l'année précédente, du nombre de personnes qui bénéficient de l'intégration sociale (pour l'année pénultième) et du nombre de raccordements au réseau public de distribution d'eau.

Le montant de ce droit de tirage est calculé par la SPGE et communiqué aux CPAS pour le **31 mars**.

Pour le **30 avril**, la SPGE paie à chaque CPAS les frais de fonctionnement sur un compte spécifique dénommé « *Frais de fonctionnement des CPAS* ».

Les CPAS renvoient pour le **31 mai** de chaque année le questionnaire d'évaluation annexé à l'arrêté.

○ **Réaffectation du solde de la contribution**

Les distributeurs versent le solde excédentaire de l'exercice budgétaire précédent à la SPGE pour le 31 mars de chaque année. Ce solde à affecter est réparti entre tous les distributeurs proportionnellement aux droits de tirage exercés par les CPAS au cours de l'année précédente (pas en 2004).

Ces montants sont versés pour le **30 avril** par la SPGE sur les comptes spécifiques « *Contribution au Fonds Social de l'eau* » de chaque distributeur.

○ Utilisation du Fonds pour améliorations techniques

L'article 240 du décret prévoit que 5 % maximum de la contribution peut être utilisé au titre d'améliorations techniques utiles permettant aux distributeurs d'assister les consommateurs bénéficiaires de l'intervention du Fonds social de l'eau en vue d'une gestion rationnelle de l'eau.

L'article R.308, 7° de l'arrêté définit les dépenses d'améliorations techniques comme étant les interventions des distributeurs réalisées dans le cadre des améliorations techniques des installations d'eau des consommateurs bénéficiaires de l'intervention financière dans le paiement de leur facture d'eau..

L'article R.314 de l'arrêté précise que les sommes consignées sous une rubrique dénommée « fonds destiné aux dépenses d'améliorations techniques » sont destinées à la participation dans les dépenses d'améliorations techniques réalisées pour les consommateurs en difficulté de paiement ou l'ayant été les deux dernières années précédant la demande d'intervention. Ces améliorations techniques peuvent consister notamment en la modification des installations de raccordement, la mise en place de compteur limiteur de débit et en la recherche de fuite dans l'installation intérieure du consommateur.

La circulaire ministérielle du 3 mars 2009 (M.B. du 23 mars 2009) précise l'utilisation qui peut être faite de ce fonds :

- Financement du placement de compteurs à prépaiement ;
- Financement de limiteurs de débit (fourniture, placement et maintenance) et d'appareils de type chasses d'eau économiques, robinets et pommeaux de douche à flux réduit,... ;
- Financement de travaux destinés à une meilleure gestion de la consommation (déplacement ou modification de raccordement pour un meilleur accès au compteur et contrôle de la consommation) ;
- Financement de l'intervention dans le coût d'une réparation de fuite ou dans la mise en conformité de l'installation (prise en charge totale ou partielle sur base de justificatifs : devis, factures,...) ;
- Financement d'une recherche de fuite sur installation privée (canalisations souterraines) ;
- Financement de travaux destinés à réduire le risque potentiel de survenance de fuite (remplacement de canalisations vétustes entre la cavette et l'habitation, déplacement du compteur en cave (pour certaines implantations en cavette ne se justifiant plus) ;
- Financement de réducteurs de pression en vue de diminuer les consommations et éviter la mise en décharge d'eau potable via le groupe de sécurité du boiler.

○ **Rappel de l'échéancier**

Les informations à fournir concernent les données clôturées au 31/12.

Pour le 28/2, le distributeur communique :

- ✓ Le volume d'eau facturé au cours de l'exercice précédent
- ✓ Le montant non utilisé du fonds destiné aux améliorations techniques
- ✓ Le montant non utilisé de la contribution
- ✓ Le nombre de compteurs par communes desservies
- ✓ Le nombre de consommateurs en difficulté de paiement par CPAS
- ✓ Le nombre d'interventions financières à charge du Fonds social
- ✓ Le montant global des interventions financières
- ✓ Le montant individualisé des interventions accordées.

Pour le 15/3, la SPGE détermine et communique :

- ✓ Le montant de la contribution au Fonds social
- ✓ La répartition des droits de tirage entre les CPAS du territoire du distributeur
- ✓ La répartition des droits de tirage complémentaires entre tous les CPAS

Pour le 31/3, le distributeur verse :

- ✓ Les frais de fonctionnement (10 % de la contribution)
- ✓ Le solde non utilisé de l'exercice précédent

Pour le 31/3, la SPGE détermine et communique aux CPAS :

- ✓ Les droits de tirage pour l'exercice en cours
- ✓ Les droits de tirage complémentaires (solde de l'exercice précédent)

Pour le 30/4, la SPGE paie :

- ✓ Les frais de fonctionnement aux CPAS
- ✓ Le solde de la contribution à affecter aux distributeurs.

Pour le 31/5, les CPAS :

- ✓ Transmettent à la SPGE le questionnaire d'évaluation

Pour le 30/6, la SPGE :

- ✓ Rédige un rapport annuel et le transmet au Ministre.

Pour le 30/7, la SPGE :

- ✓ Transmet le rapport à la Fédération des CPAS de l'UVCW, aux distributeurs d'eau et au Comité de contrôle de l'eau, et le Ministre organise une réunion d'évaluation.